

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

La ministre

Paris, le 23 mars 2020

TRER2008200C

La ministre de la transition
écologique et solidaire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région et de département

Copie : DREAL, CNPA

Objet : contrôle technique des véhicules

Le contrôle technique des véhicules contribue très fortement à la sécurité routière des véhicules. Malgré les restrictions de circulation en raison de la lutte contre le Covid-19, de nombreux véhicules doivent circuler dans les prochaines semaines, notamment pour l'approvisionnement des denrées alimentaires, la livraison de gaz médicaux indispensables au fonctionnement des respirateurs artificiels, la livraison de carburants, le transport en commun de personnes ou pour les particuliers qui doivent travailler.

En accord interministériel, je vous confirme que le statut des centres de contrôle technique de véhicules est clarifié au regard de l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. **Les centres de contrôle technique sont, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires.** Par conséquent, je vous remercie de donner instructions à vos services de ne pas imposer de fermetures de centres de contrôle technique.

Conformément à l'article R. 323-22 du code de la route, les véhicules légers doivent faire l'objet d'un contrôle technique dans les six mois précédant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de leur première mise en circulation puis tous les deux ans. Un contrôle technique complémentaire est également à réaliser entre deux contrôles périodiques pour les véhicules de catégorie N1. Afin de réduire les déplacements du grand public pour la réalisation des contrôles techniques lorsque l'état des véhicules concernés le permet, et de réduire

l'exposition du personnel de ces centres, **je vous informe qu'une tolérance de trois mois est accordée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers.** Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites pour les véhicules légers.

Conformément aux articles R. 323-23 et suivants du code de la route, les véhicules employés au transport en commun de personnes et les véhicules lourds doivent faire l'objet d'un contrôle technique tous les six mois ou tous les ans. **Compte tenu des enjeux particuliers de sécurité routière pour les véhicules de transport en commun de personnes, mais aussi pour les véhicules lourds, une tolérance de quinze jours est accordée pour les délais du contrôle technique de ces véhicules.** Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites pour ces véhicules.

Je vous demande d'appliquer ces instructions avec discernement pour faciliter les transports de marchandises par la route tout en garantissant les impératifs de sécurité routière.

La ministre de la transition
écologique et solidaire



Elisabeth BORNE